



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac, suite au recours formé par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15)

Décision n° 2024-ARA-KKPP-3640

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 17 décembre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Pierre Serne.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3510, présentée le 8 juillet 2024 par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15), relative à la modification n°3 de l' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15) ;

Vu la décision du 6 septembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 de l' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15) ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15) reçu le 4 novembre 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-KKPP-3640, portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKPP-3510 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal en date du 12 décembre 2024 ;

Rappelant que le projet de modification n°3 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Aurillac consiste à :

- 1 – concernant les plans réglementaires :
 - supprimer la protection de la chapelle de Saint-Eugène, sinistrée par suite d'un incendie le 29 décembre 2022 sur le secteur de Saint-Eugène, pour permettre la réalisation d'un projet d'habitat ;
 - ré-évaluer le niveau de protection de constructions sur le secteur de Belbex par :
 - la correction d'erreurs matérielles puisque deux maisons sont reclassées en 2^e catégorie et une trame de protection est supprimée sur une grange démolie ;
 - l'identification d'un marqueur mortuaire de l'ancien cimetière inscrit dans la clôture d'une parcelle comme éléments /détails à préserver sur le secteur de Saint-Géraud ;
- 2 – s'agissant du règlement écrit :
 - compléter et améliorer la compréhension des dispositions propres aux énergies renouvelables avec la possibilité d'intégrer, sous condition, des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de 2^e catégorie ;
 - compléter les adaptations mineures des immeubles de 2^e catégorie pour permettre :
 - l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - les adaptations architecturales dans le secteur PD4 de Saint-Eugène, sous condition de s'inscrire dans la composition et l'ordonnancement des façades existantes.

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- la chapelle de Saint-Eugène, en partie incendiée¹, était actuellement repérée en 2^e catégorie pour son intérêt patrimonial (immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel) dans le règlement du site patrimonial remarquable (SPR) d'Aurillac en vigueur et qu'elle ne pouvait de ce fait pas faire l'objet d'une démolition ;
- le dossier ne faisait mention que de la suppression de cette protection sans préciser le devenir des ruines de la chapelle, sauf à indiquer que « l'impossibilité de démolir ce qu'il reste de la chapelle apparaît comme un point de blocage pour la mise en œuvre du futur projet » ; qu'il n'apportait donc aucune garantie sur l'éventuelle conservation et mise en valeur des vestiges de cet édifice appartenant au patrimoine bâti de la commune dans le cadre du projet architectural à venir, plus particulièrement au regard de la qualité de la silhouette de l'édifice encore en place en belvédère du quartier « Nouvelle Poste », et de la singularité de cette architecture venant en continuité du bâtiment de 1881 maintenu en place (grand volume percé élégant et élancé, baies hautes, principe de passerelles, terrasses...) ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours par la personne publique responsable que :

- « la chapelle est dans un état tellement dégradé qu'il n'a pas été possible de l'inclure dans le programme d'aménagement sans remettre en cause la viabilité économique du projet » ;
- « par sa seule présence, le bâtiment de l'ancien lycée, construit en 1881, tend à la préservation du patrimoine culturel particulier que constitue cet ancien ensemble scolaire » ;
- « le projet de réhabilitation de cette friche à proximité du centre-ville d'Aurillac, dans sa globalité, répond à de nombreux enjeux environnementaux et sanitaires : densification de l'habitat et lutte contre

1 La chapelle construite en 1886 a subi un incendie le 29 décembre 2022.

l'étalement urbain, désimperméabilisation du site, aménagement paysager, développement des mobilités douces, mises sur le marché de logements sociaux ou abordables dont le cumul conduira à des incidences positives sur l'environnement et la santé tout en assurant la préservation du patrimoine culturel » ;

- « l'impossibilité de démolir la chapelle incendiée bloque le réaménagement du site et donc la possibilité d'améliorer l'environnement et la santé dans le cadre du projet global » ;

Considérant que ces éléments témoignent de la prise en compte 1) du patrimoine culturel particulier que présente « la seule présence » de l'ancien ensemble scolaire, conservant le bâtiment de l'ancien lycée datant de 1881, 2) de la contribution à la diminution de la consommation d'espace, 3) de la désimperméabilisation (vis-à-vis des fonctionnalités des sols), 4) du développement des mobilités actives, dont il conviendra que la personne publique responsable s'assure de la mise en œuvre effective, au niveau annoncé et pour les résultats escomptés notamment patrimoniaux ; et qu'ainsi les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet de la modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15) sont bien traités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15), et objet du recours n° 2024-ARA-KKPP-3640 contre la décision n°2024-ARA-KKPP-3510, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui soumet à évaluation environnementale

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03